



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Wittenheim (68) emportée par une déclaration de projet

n°MRAe 2018DKGE95

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 février 2018 par la commune de Wittenheim (68), relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 16/04/2018 ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU vise à permettre l'implantation d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur l'ancien site industriel du carreau de Schoenensteinbach à Wittenheim et sur une surface d'environ 5,20 ha. L'installation comportera 17 080 panneaux et ses principaux équipements (poste de livraison, réseau souterrain, clôtures et voies d'accès). Le site est actuellement classé en zone naturelle N sur une emprise totale de 5,90 ha. Le projet recouvrira ainsi la quasi-totalité du site. La puissance¹ des installations est estimée à 4,9 mégawatt crête² (MWc), pour une production d'énergie électrique estimée à 1 060 KWh/an, correspondant à la consommation en électricité de 1 600 foyers ;
- pour réaliser ce projet, la mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour :
 - la modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation du zonage des terrains d'un classement N (naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, écologique) à un classement Nsp, nouvellement créé, identifiant le secteur carreau de Schoenensteinbach pour l'implantation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou d'une unité de production d'énergie renouvelable ;
 - la modification d'articles du règlement du PLU pour permettre spécifiquement la réalisation du projet de centrale solaire ;
- le schéma régional de climat, air et énergie (SRCAE) alsacien a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à

1 La puissance crête d'une installation photovoltaïque, désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique ; elle se mesure en watt crête (Wc)

2 Le watt crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions standards (1 000 watt/m² d'intensité lumineuse, température de 25°, degrés...)

l'échelon régional, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique à long terme (2020 et 2050) ;

- le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque est une déclinaison de l'engagement n°4 du SRCAE d'Alsace « développer la production d'énergies renouvelables » dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Mulhouse et dans le plan écologique global de la commune ;
- le projet d'implantation de panneaux solaires s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dite CRE n°4 (Commission de régulation de l'énergie) lancée par le ministère en charge de l'énergie ;
- le projet d'implantation de panneaux solaires est un projet d'intérêt général ;
- le projet lui-même d'implantation de panneaux solaires fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et dans le cadre des travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité, à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc ; ce projet a été soumis en date du 19 mars 2018 pour avis de l'Autorité environnementale ;
- le projet d'implantation de panneaux solaires fera l'objet d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme dans le cadre des travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité, à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure à 3 kWc et dont la hauteur au-dessus du sol ne peut dépasser 1,80 m ;
- le site du carreau de Schoenensteinbach n'est pas inclus dans un site du type Natura 2000, ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une zone humide ;
- le site du carreau de Schoenensteinbach n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable ;

Observant que :

- la mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet et le projet lui-même auraient justifié le recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement³, afin

3 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article [L. 122-6](#) contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article [L. 122-1](#) et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique».

d'apprécier l'ensemble des impacts de l'évolution du document d'urbanisme et du projet ;

- le calendrier des saisines successives de l'Autorité environnementale (le 22 février 2018 pour la présente demande d'examen au cas par cas et le 19 mars pour l'avis sur le projet) ne permet pas à l'Autorité environnementale d'apprécier de façon concomitante tous les impacts de l'implantation de ce projet sur le site envisagé ;
- l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet qui interviendra à la suite de la présente décision permettra :
 - de s'assurer que la zone d'implantation au regard de la qualité des milieux naturels et du paysage est bien prise en compte par le projet ;
 - d'apprécier si l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du terrain n'empêchera pas la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction sur le site pour le maintien d'un milieu pouvant être favorable à différentes espèces protégées ;
- en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴, l'analyse de scénarios alternatifs, préalablement étudiés par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine et ayant conduit au choix du site retenu, n'a pas été fournie dans la présente demande d'examen au cas par cas ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Wittenheim, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) emportée par déclaration de projet est susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Wittenheim emportée par déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale.**

4 Extrait de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**